



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bourses d'enseignement superieur

Question écrite n° 49873

Texte de la question

M Philippe Vasseur attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, sur la situation de certains demandeurs de bourses de l'enseignement superieur qui se voient refuser le benefice de cette aide pour un faible depassement du plafond des revenus du foyer fiscal. Il lui demande si, dans de tels cas, afin de ne pas penaliser injustement des etudiants a qui dont l'apport d'une bourse est parfois indispensable a la poursuite de leurs etudes, ceux-ci pourraient se voir attribuer une somme equivalente a la difference entre le montant de la bourse a laquelle ils pourraient pretendre et le depassement du plafond qui leur est fixe.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bourses d'enseignement superieur du ministere de l'education nationale sont accordees par les recteurs d'academie en fonction des ressources et des charges de la famille de l'etudiant demandeur appreciees au regard d'un bareme national. Dans le cas d'un faible depassement du bareme d'attribution ne permettant pas de pretendre a l'attribution d'une bourse d'enseignement superieur, les recteurs d'academie disposent d'un pouvoir d'appréciation de la situation familiale des candidats et peuvent leur accorder une aide individualisee exceptionnelle (AIE). Celle-ci est consentie aux etudiants concernes dans la limite des credits mis a la disposition des recteurs et prevus a cet effet. A defaut de cette aide exceptionnelle, les etudiants peuvent encore solliciter l'octroi d'un pret d'honneur aupres des recteurs. Ce pret, exempt d'interet et remboursable au plus tard dix ans apres la fin des etudes, est alloue par un comite academique specialise, dans la limite des credits prevus a cet effet et selon la situation sociale des postulants.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49873

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4588